

La Question du Mois

Mai 2019

LE TRAVAIL ASSOCIATIF

Je suis président d'un club sportif. J'ai entendu dire qu'il existait désormais un nouveau statut pour indemniser mes entraîneurs et coaches que j'occupe dans mon club. Concrètement, de quoi s'agit-il ? Existe-il des formalités spécifiques ? Quelles différences avec le statut de volontaire ?

■ 1. Qu'est-ce que le travail associatif ? ■

La notion de « travail associatif » fait référence à toute forme de travail effectué dans l'intérêt d'autrui et dans l'intérêt de la collectivité, dans le **secteur non marchand** public ou privé, qui n'est pas effectué à titre gratuit mais moyennant paiement d'une indemnité limitée.

■ 2. Quelles activités sont concernées ? ■

La loi établit une **liste exhaustive des activités** qui peuvent être exercées dans le cadre du travail associatif :

- animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ... ;
- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives ;
- concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique ;
- personne en charge de la gestion des bâtiments de services de proximité, lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre du développement communautaire et ayant pour mission la gestion de clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels que de petites réparations et le nettoyage ;
- accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation culturelle ;
- guide ou accompagnateur d'arts, de patrimoine ou de la nature ;
- formateur dans le cadre de l'aide aux personnes ;

- accompagnateur dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés scolaires ainsi que lors du transport de et vers l'école ;

■ 3. Quelles sont les conditions à remplir ? ■

Le travail associatif s'effectue toujours via une **organisation** (dans un cadre organisé, y compris les associations de fait).

En outre, l'activité de travail associatif doit être réalisée **en plus d'une activité professionnelle habituelle et à titre principal**. Ainsi, la personne effectuant un travail associatif doit être occupée au moins à 4/5^{ème} temps dans cette activité professionnelle principale au cours du **3^{ème} trimestre** qui précède le début de l'affectation en tant que travailleur associatif (T-3).

Notons que pour le calcul des prestations de travail fournies au cours du trimestre T-3, il n'est pas tenu compte des prestations fournies dans le cadre d'un contrat d'étudiant, d'alternance ou de flexi-job, ni des prestations en tant que travailleur occasionnel.

Un **indépendant** peut également exercer une activité complémentaire dans le cadre du travail associatif pour autant que cette activité complémentaire soit différente de son activité principale.

La personne qui fournit des prestations dans le cadre du travail associatif **ne peut**, durant la période où elle effectue ces prestations, **être liée** par un contrat de travail, un contrat de service ou une affectation **statutaire avec la même organisation**.

En outre, afin d'éviter la transformation du travail ordinaire en travail associatif, le travailleur associatif

ne peut avoir été lié avec l'organisation par un contrat de travail, une affectation statutaire ou un contrat d'entreprise **au cours de l'année qui précède** le début de l'affectation en tant que travailleur associatif.

■ 4. Existe-t-il des formalités spécifiques à accomplir ? ■

Un **contrat écrit** doit être établi au plus tard au jour de commencement effectif du travail associatif, à défaut de quoi l'activité ne pourra être considérée comme travail associatif. Il doit comprendre au minimum certaines dispositions obligatoires.

En outre, la prestation de travail associatif doit faire l'objet d'une **déclaration électronique** par l'association avant le début des prestations. Cette déclaration, qui remplace la Dimona, mentionne les **dates de début et de fin** de la prestation, ainsi que le **montant de l'indemnité**.

En pratique

- La déclaration électronique se fait via le site internet : <https://www.activitescomplementaires.be>
- Des modèles de contrats sont également disponibles sur ce site internet fédéral

■ 5. Quel peut être le montant de l'indemnité ? Cette dernière est-elle soumise à des cotisations sociales et à un précompte professionnel ? ■

Les personnes effectuant un travail associatif peuvent toucher une indemnité pour leur activité complémentaire. Néanmoins, cette indemnité ne peut excéder **500 €/mois et 6000 €/an indexés annuellement**.

Aucune cotisation sociale et aucun impôt (précompte professionnel) ne sont dus pour ces indemnités, pour autant que ces dernières ne dépassent pas les montants susmentionnés.

Si les plafonds maximums, mensuel ou annuel, sont dépassés, les indemnités versées dans le cadre du travail associatif seront **entièrement requalifiées** en revenus professionnels. De ce fait, des cotisations sociales et un précompte professionnel seront dus sur l'ensemble de l'indemnité.

Dans le cas d'espèce, le plafond **mensuel** est augmenté à **1000 €** (indexé annuellement) pour les **catégories d'activités** suivantes dans le secteur sportif :

- animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive ;
- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives

■ 6. Quelle est la différence avec le statut de volontaire ? ■

Le travail associatif se différencie du volontariat (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) car ce dernier est organisé sans rétribution ni obligation. Néanmoins, la loi prévoit que le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci.

Dans le volontariat, l'organisation peut choisir entre deux défraiements : le remboursement des frais réels et le défraiement forfaitaire.

En ce qui concerne le remboursement de **frais réels**, contre remise de frais justificatifs, ces frais ne sont ni soumis à l'impôt, ni soumis aux cotisations sociales. Il n'y a pas de maximum à respecter.

En ce qui concerne le défraiement **forfaitaire**, qui lui aussi est supposé rembourser les frais réels, il ne peut pas dépasser les montants de 34,71 €/jour et 1388,40 €/an pour qu'aucune cotisation sociale et qu'aucun impôt ne soit dû. Si les montants maximums sont dépassés et que le volontaire ne peut démontrer la réalité de l'ensemble de ses frais, il perd sa qualité de volontaire. Il y aura requalification possible, soit comme salarié, soit comme indépendant. Le montant touché sera donc soumis aux cotisations sociales et à l'impôt.

La différence avec le travail associatif réside donc dans les **montants maximums** qui sont bien plus élevés dans le cadre de ce dernier. En outre, l'indemnité prévue dans le cadre du travail volontaire n'est prévue que pour couvrir les frais engendrés par l'activité. En ce qui concerne le travail associatif, l'indemnité vise également à couvrir ces frais mais vise aussi à indemniser la prestation de travail en tant que telle. (Une indemnité pour le travail associatif. Cette indemnité couvre aussi toutes les indemnités visant le remboursement de frais ou de déplacements.). Enfin, le travail volontaire ne nécessite pas un contrat, juste une obligation d'information dans le chef de l'employeur. Le travail associatif est quant à lui soumis à l'obligation de conclure un contrat écrit et à l'obligation de procéder à une déclaration électronique.

■ 7. Le statut de travailleur associatif peut-il être cumulé avec le statut de volontaire ? ■

La loi prévoit qu'une activité de travail associatif ne peut être réalisée par une personne qui fait office de **volontaire** (au sens de la loi du 3 juillet 2005) pour la même organisation, et qui reçoit un **défraiement** (frais réels ou frais forfaitaires). Ainsi, si le volontaire perçoit un défraiement de la part de l'organisation, ce défraiement ne pourra pas être cumulé avec une indemnité dans le cadre du travail associatif.

N'hésitez pas à contacter le service juridique du secrétariat social pour plus d'informations.